

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec**

##### **Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Loto-Québec, le 2 février 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec, avec l'entreprise :

Services aux commerçants Paysafe inc.  
3500, boul. de Maisonneuve O., bureau 700  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Services aux commerçants Paysafe inc. puisse se poursuivre. Les services fournis par cette entreprise constituent un élément essentiel des opérations du site de jeu en ligne de Loto-Québec.

— Il est dans l'intérêt public que Loto-Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il est dans la mission de Loto-Québec de maintenir l'offre légale de jeu en ligne ainsi que de gérer l'offre de jeux de hasard de façon efficiente et responsable, en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise. Sans les services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité offerts par Services aux commerçants Paysafe inc., Loto-Québec ne peut exploiter son site de jeu en ligne.

— La présente permission ne dispense pas Services aux commerçants Paysafe inc. de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74217

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat visant des travaux de construction**

##### **Permission à la Société québécoise des infrastructures (SQI)**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C65.1), le dirigeant d'organisme a permis à la Société québécoise des infrastructures (SQI), le 29 mai 2020, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir un bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Mécart inc.  
110, rue de Rotterdam  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T3  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Étant donné la crise sanitaire actuelle liée à la COVID-19, le projet de bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont était urgent. Le projet devait être terminé dans les plus brefs délais et l'échéancier imposé par le client (CIUSSS et MSSS) était extrêmement serré.

— Ainsi, le MSSS a autorisé la SQI à conclure, sans délai et sans formalité, les contrats qu'elle jugeait nécessaires afin de procéder à des travaux de construction pour protéger la santé de la population. L'entreprise Mécart inc. a été choisie pour réaliser ce contrat, car elle a été recommandée par le CIUSSS, qui estimait qu'elle pouvait répondre rapidement au besoin urgent.